

Auch, le 2 septembre 2016

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU SUR L'ADOUR GERSOIS

Le débit à Aire Amont est faible et soutenu artificiellement par les apports du lac bleu (65), le pompage dans les gravières de Vic-Bigorre (65) et les rivières Louet et Arros. Ces ressources complémentaires commencent à s'épuiser.

Les prévisions météorologiques font état, pour les prochains jours, d'une persistance de températures élevées et de l'absence de pluie, concourant à la poursuite de la baisse des débits naturels.

L'ensemble de ces éléments vont peser sur la poursuite de la baisse des débits à Aire sur Adour, point de consigne pour l'amont de l'Adour.

Dans ce cadre, et afin de retarder le plus possible la mise en application de mesures plus contraignantes, l'Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.) IRRIGADOUR, après concertation avec les irrigants, demande que les mêmes mesures (interdiction 1 jour / 4) soient reconduites.

Cette situation a conduit le Préfet du Gers à prendre un arrêté de réduction globale de 25 % des prélèvements pour l'irrigation réalisés dans l'Adour, ses canaux, et la nappe d'accompagnement de ce fleuve (périmètre de l'isochone 90 jours).

Les communes concernées par l'application de cet arrêté sont : Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Corneillan, Galiac, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies; Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnoux.

L'ensemble de ces mesures s'applique du 3 septembre 2016 à 8 heures au 31 octobre 2016 à 8 heures. Selon l'évolution de la situation, de nouvelles mesures pourront être prises.

Même si aucune restriction réglementaire concernant l'usage de l'eau potable n'a été prise, le préfet du Gers appelle l'attention de chacun sur la nécessité d'utiliser l'eau de manière raisonnée et économe.

L'arrêté et l'annexe peuvent être consultés sur le site internet départemental des services de l'État et dans les mairies concernées.

